



**Arrêté**  
**concernant la motion communale pour l'étude conjointe Etat - communes de l'assainissement des finances des collectivités publiques**  
**(Du 28 septembre 2015)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le rapport du Conseil communal incluant le développement de la motion, du 16 septembre 2015

Vu l'art. 25 al. 6 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964

Vu les articles 26 et 27 de la Loi d'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012

Vu les art. 48 ss du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010

Vu la lettre du Conseil d'Etat, du 26 mai 2015

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier.**- Par voie d'initiative communale, sous la forme de la motion, le Conseil général de Neuchâtel demande au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de mener ensemble, avec les communes, l'étude de l'assainissement des finances des collectivités publiques en vue de lui présenter un rapport complet sur le sujet. Le processus doit être mené conjointement, dans le cadre d'une réflexion commune et documentée, prenant en compte les prestations offertes ou à offrir par les collectivités publiques, l'efficience du prestataire cantonal ou communal et l'amélioration des processus administratifs du point de vue de leur coût final.

**Art. 2.-** Dans l'attente de ce rapport, le Conseil d'Etat renonce à tout report de charges sur les communes ainsi qu'à toute captation de recettes au détriment de celles-ci. En corolaire, tout nouvel acte législatif indique de manière détaillée et chiffrée les conséquences financières directes et indirectes sur les communes.

**Art. 3.-** Le Conseil communal est chargé de transmettre cette initiative au Grand Conseil.

Neuchâtel, le 28 septembre 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz

Jonathan Gretillat



**Arrêté  
instituant un nouvel article 171 bis dans le Règlement général de la  
Commune de Neuchâtel du 22 novembre 2010  
(Du 28 septembre 2015)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête :

**Article premier.** L'article 171bis (nouveau) est ajouté au Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010 qui est modifié comme suit :

Plan d'intention –  
Droit de superficie

**Art. 171bis.-<sup>1</sup>** Lors de la présentation de chaque budget, le Conseil communal dresse une liste des objets immobiliers qu'il envisage de céder en droit de superficie.

<sup>2</sup> Cette liste est publiée dans le bulletin officiel, le quotidien régional le plus lu, sur le site internet de la ville, ou sous toute autre forme appropriée.

<sup>3</sup> La liste précise les conditions cadres.

Neuchâtel, le 28 septembre 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Amelie Blohm Gueissaz

Le secrétaire,

Jonathan Gretillat